

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2067

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *aa* (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « âgé au minimum de seize ans » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi vise à accroître la possibilité de greffes de cellules souches hématopoïétiques dans le cadre intra familial, dans le cas particulier des enfants et des majeurs sous tutelle.

Même si le prélèvement à l'attention d'un membre de la famille (père, mère, oncle, etc) est subordonné à l'autorisation d'un comité d'experts, on peut craindre que l'enfant, placé dans une situation de fragilité, ne fasse l'objet de pressions pour consentir au don de greffe.

Le présent amendement vise à borner davantage ce dispositif, en précisant que le don de greffe ne peut s'opérer que sur les enfants âgés au minimum de 16 ans.